

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“ La Plume à Loup”

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « La Plume à Loup ».

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- développer un lieu ouvert et partagé en milieu rural permettant de (re)créer du lien social en coeur de village.
- d'être acteur de dynamiques de réseaux correspondant à son premier objet et ses valeurs.

Article 3 - Valeurs

Les valeurs prônées de l'association sont l'environnement, l'économie sociale et solidaire, le bien-être, les communs, la fraternité, l'entraide. Elles pourront être précisées dans le règlement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 7, rue de la Vendée, 62170 ATTIN.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Composition et admission

L'association se compose de membres et de membres actifs.

Est membre toute personne qui le souhaite et qui s'engage à respecter les statuts de l'association et le règlement. Pour devenir membre, il faut satisfaire la procédure d'admission définie dans le règlement.

Est membre actif les membres usagers et contributeurs du lieu selon les critères définis dans le règlement.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des revenus d'activités selon les conditions fixées par le règlement
- des subventions qui pourraient être accordées par l'état ou des collectivités publiques - de donations
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission selon les conditions fixées par le règlement
- non-respect du règlement ou radiation prononcée par les membres selon le processus de décision défini dans le règlement

Article 9 - Le collège

Elections

Les "membres actifs" de l'association qui le souhaitent peuvent demander à faire partie du collège. Ils sont élus pour 3 ans selon le processus de décision défini dans le règlement.

Au bout de 3 ans de mandat, la position de membre du collège est soumise à nouveau au consentement.

A tout moment, un membre du collège peut démissionner en le notifiant au collège par écrit..

Responsabilités

Les membres de l'association fonctionnent le plus possible en collectif autonome pour prendre des décisions. Mais le collège peut bloquer une décision prise s'il n'accepte pas d'engager sa responsabilité, selon les règles définies à ce sujet dans le règlement. ..

Le collège est garant du respect des valeurs de l'association et de son projet associatif. Il est également garant de la conformité des documents de l'association (budget, déclaration etc).

Le collège n'intervient pas à priori, mais en dernier recours dans le but de résoudre les situations conflictuelles au sein des collectifs autonomes qui n'auraient pas été résolues par les voies douces (consentement, vote).

Le collège peut décider d'aller en justice si l'association ou un de ces membres dans le cadre des missions qui lui sont confiées a subi un préjudice ou tout autre raison qui le justifierait.

Il peut être sollicité par n'importe quel adhérent pour tout sujet qu'il devra traiter.

SCI

Le collège représente l'association dans la SCI L'Amarrée et désigne ou élit un / des représentants selon les thématiques abordées. Celui-ci ne peut pas être un membre déjà associé dans la SCI à titre individuel.

Article 10 - Assemblée contributive

Les assemblées contributives sont dites permanentes, au sens où chacun peut à tout moment proposer des améliorations et prendre des décisions selon le processus de décision défini dans le règlement visible sur l'outil de prise de décision.

Ces assemblées contributives peuvent se faire en présentiel, en proposant à tous les membres de se réunir dans un lieu, mais la prise de décision peut se faire via l'outil numérique afin de laisser le minimum de temps fixé dans le règlement pour prendre les décisions et permettre aux personnes distantes de donner leur avis.

Toute nouvelle proposition de prise de décision à n'importe quel moment est considérée comme faisant partie du processus de l'assemblée contributive permanente. Chacun peut participer à définir l'ordre du jour ou les éléments à discuter.

La perte ou l'acquisition du statut de membre actif se fait au sein de cette assemblée contributive permanente selon le processus de décision décrit dans le règlement.

Les décisions, sauf cas particulier défini dans le règlement, sont aussi visibles par tous, même les non membres, de manière à assurer la transparence de l'organisation. Cela se fait grâce à l'usage d'outils numériques permettant de gérer cette donnée et de prendre les décisions de manière permanente.

Article 11 - Assemblée générale

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an et réunit tous les membres de l'association. Les décisions sont prises autant que possible au consentement des personnes présentes et suivant le règlement en vigueur.

La validation des comptes de l'association, toute modification statutaire, la perte ou l'acquisition du statut de membre du collège et toute demande que l'Assemblée juge pertinente se font au sein de cette assemblée générale selon le processus de décision décrit dans le règlement.

Article 12 - Comptabilité et bilans annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, un budget prévisionnel et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres actifs, avec tous les rapports (de gestion, d'activités, financiers) et de tous ceux qui en feraient la demande.

Les budgets de l'association sont mis en transparence de manière permanente et quasiment instantanée grâce à des outils numériques le permettant (sauf cas particulier défini dans les règlement)

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Signé le 14 décembre 2021